

Ordonnance concernant les commissions et les groupes de travail (Ordonnance sur les commissions)

du 26 mai 2001

Le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse

Vu l'art. 19 et de l'art. 31 du Règlement pour l'organisation du Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et du Secrétariat (Règlement d'Organisation) du 27 octobre 1998,

arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1

Pour assister le Conseil et le Groupe de direction, les organes ou personnes suivantes peuvent être institués :

Objet

- a) commissions
- b) délégations du Conseil
- c) groupes de travail

En outre, des mandats peuvent être confiés

- d) à des Eglises membres (délégation de compétence)
- e) à des experts en la matière

Art. 2

¹ Les personnes ou organes mandatés remplissent leur tâche en utilisant au mieux les moyens à disposition.

Objectifs et mandats

² Le Conseil ou le Groupe de direction fixent un mandat aux organes ou aux personnes qu'ils ont institués.

³ Les travaux existants, notamment dans les Eglises membres, seront pris en compte et intégrés.

Art. 3

¹ Le Conseil ou le Groupe de direction examinent les mandats des personnes qu'ils ont institués tous les quatre ans au minimum et décident du renouvellement de l'organe.

Contrôle

² Le Groupe de direction fera une proposition en temps utile.

Art. 4

Surveillance
et rapport

1 Les personnes ou organes institués remplissent leur mandat sous la surveillance du Conseil ou du Groupe de direction.

2 Sur la base de leur mandat, ils présentent avant la fin de l'année en cours un rapport d'activités annuel au Groupe de direction – à l'intention du Conseil pour les commissions.

Art. 5

Secret de
fonction

Les personnes et les membres des organes institués sont liés par le secret de fonction dans toutes les affaires dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mandat.

Art. 6

Information

Les informations et les déclarations sont publiées par le Conseil ou le Groupe de direction lui-même ou avec leur accord exprès.

Art. 7

Démission

1 Les membres des commissions ou des organes qui ont été nommés en raison de leur fonction ou de leur appartenance à une Eglise ou à une organisation devront quitter leur charge si cet état disparaît.

2 De même, les membres d'un organe qui auront atteint l'âge de 70 ans devront démissionner à la fin de l'année civile, au sens de l'art.1 lettre a à c.

II. Commissions

Art. 8

Principe

Les commissions assistent le Conseil et le Groupe de direction dans l'accomplissement de leurs tâches à long terme.

Art. 9

Institution

1 Le Conseil institue les commissions, en élit les membres et définit leur mandat.

2 Il décide de qui la commission dépend et qui en assume le secrétariat.

3 En principe, les commissions se composent de sept membres.

Art. 10

- 1 Le Conseil élit le/la président-e.
- 2 Pour le reste, les commissions se constituent elles-mêmes.

Constitution

Art. 11

La/le président-e convoque les séances et fixe les objets à débattre.

Séances

Art. 12

- 1 Les commissions peuvent délibérer valablement si la majorité des membres sont présents.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple.
- 3 En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président-e tranche.

Décisions

Art. 13

- 1 Les commissions présentent leurs propositions à la personne dont elles dépendent.
- 2 Les propositions destinées au Conseil doivent être présentées au Groupe de direction qui les transmet au Conseil, assorties éventuellement de sa propre proposition.

Propositions

Art. 14

Un procès-verbal des délibérations est tenu. Celui-ci est envoyé aux commissionnaires, à la personne dont la commission dépend et au Groupe de direction.

Procès-verbaux

Art. 15

Toutes les commissions sont publiées chaque année avec l'adresse de leur responsable.

Rapport annuel

III. Groupes de travail

Art. 16

Les groupes de travail assistent le Conseil, le Groupe de direction, les sections, le chancelier ou l'IES dans le cadre de mandats confiés à des tiers, pour accomplir leur tâche à court ou à moyen terme.

Principe

Art. 17

Institution

- 1 Le Conseil ou le Groupe de direction institue les groupes de travail, en élit les membres et définit leur mandat.
- 2 Ils nomment également le/la président-e.
- 3 En principe, les groupes de travail se composent de cinq membres.

IV. Dispositions finales

Art. 18

Contrôle

Le Conseil examine jusqu'à la fin de l'année 2001 au plus tard, l'ensemble des situations existantes dépendant de cette ordonnance.

Art. 19

Entrée en
vigueur

Le Conseil fixe l'entrée en vigueur de cette ordonnance au 1^{er} juillet 2001.

Berne, le 26 avril 2001	Le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse	
	Le président	Le Groupe de direction
	Thomas Wipf	Markus Sahli